

LOI N° 14/75 DU 13 MARS 1975

PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD PAR ECHANGE DE LETTRES RELATIF AU MAINTIEN DU STATU QUO CONCERNANT LES CONDITIONS D'EXPLOITATION DES LIAISONS ENTRE LES POINTS INTERMEDIAIRES SITUES DANS LES ETATS DE L'U D E A C ET DU TCHAD ET AUX MODALITES D'EXPLOITATION DE CES RELATIONS.-

-----00000000-----

L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE A DELIBERE ET ADOPTE ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT PROMULGUE LA LOI DONT LA TENUEUR SUIT :

Vu la Constitution du 24 Juin 1973 ;

ARTICLE 1ER.- Est ratifié l'Accord par échange de lettre relatif au maintien du statu quo concernant les conditions d'exploitation des liaisons entre les points intermédiaires situés dans les Etats de l'U D E A C et du Tchad et aux modalités d'exploitation de ces relations :

ACCORD PAR ECHANGE DE LETTRES RELATIF  
AU MAINTIEN DU STATU QUO CONCERNANT LES  
CONDITIONS D'EXPLOITATION DES LIAISONS ENTRE  
LES POINTS INTERMEDIAIRES SITUES DANS LES  
ETATS DE L'UDEAC ET DU TCHAD ET AUX MODALITES  
D'EXPLOITATION DE CES RELATIONS

\*\*\*\*\*

Brazzaville, le 1er Janvier 1974

Monsieur le Ministre,

Au cours des négociations qui ont abouti à la conclusion d'un accord entre la République Française et la République Populaire du Congo, relatif au transport aérien, signé à Brazzaville en date de ce jour, les délégations congolaise et française :

1/- ont reconnu la nécessité de réunir le maximum de trafic sur les lignes prévues au tableau des routes annexé au dit accord dans l'intérêt égal des entreprises désignées par

.../...

les deux Parties contractantes.

2/- ont constaté qu'au cours desdites négociations, il n'a pas paru possible à la délégation congolaise de parvenir à un échange équilibré relatif à la desserte des points intermédiaires situés dans les Etats faisant partie de l'Union Douanière Economique de l'Afrique Centrale et le Tchad, points de et vers lesquels la délégation française souhaitait obtenir des droits de trafic.

3/- sont convenus, tant que les intérêts des deux Parties contractantes ne s'y opposeront pas et dans la mesure de ces intérêts, de maintenir le statu quo des conditions d'exploitation des liaisons entre les points intermédiaires situés dans les Etats mentionnés au paragraphe précédent, le territoire congolais d'une part et le territoire français d'autre part,

4/- souhaitent que les modalités d'exploitation de ces relations fassent l'objet d'une entente équitable entre les entreprises désignées.

L'ensemble de ces dispositions pourra être examiné au cours de consultations, comme prévu au paragraphe 1 de l'article 17 dudit accord.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que ces dispositions rencontrent le plein accord du Gouvernement congolais.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération./-

Monsieur Jean-François DENIAU  
Secrétaire d'Etat auprès du  
Ministre des affaires Etrangères  
de la République Française

(é) David-Charles GANAO  
Ministre des Affaires Etrangères  
de la République Populaire du  
Congo

\*\*

\*\*            \*\*

\*\*

Brazzaville, le 1er Janvier 1974

Monsieur le Ministre,

Vous avez bien voulu m'adresser en date de ce jour la lettre dont la teneur suit :

" Au cours des négociations qui ont abouti à la conclusion d'un accord entre la République Française et la République Populaire du Congo, relatif au transport aérien, signé à Brazzaville en date de ce jour, les délégations congolaise et française :

1°/- ont reconnu la nécessité de réunir le maximum de trafic sur les lignes prévues au tableau des routes annexé audit

.../...

accord dans l'intérêt égal des entreprises désignées par les deux Parties contractantes.

2°/- ont constaté qu'au cours desdites négociations, il n'a pas paru possible à la délégation congolaise de parvenir à un échange équilibré relatif à la desserte des points intermédiaires situés dans les Etats faisant partie de l'Union Douanière Economique de l'Afrique Centrale et le Tchad, points de et vers lesquels la délégation française souhaitait obtenir des droits de trafic.

3°/- sont convenus, tant que les intérêts des deux Parties contractantes ne s'y opposeront pas et dans la mesure de ces intérêts, de maintenir le statu quo des conditions d'exploitation des liaisons entre les points intermédiaires situés dans les Etats mentionnés au paragraphe précédent, le territoire congolaise d'une part et le territoire français d'autre part,

4°/- souhaitent que les modalités d'exploitation de ces relations fassent l'objet d'une entente équitable entre les entreprises désignées.

L'ensemble de ces dispositions pourra être examiné au cours de consultations, comme prévu au paragraphe 1 de l'article 17 dudit accord.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que ces dispositions rencontrent le plein accord du Gouvernement congolais."

J'ai l'honneur de vous faire savoir que ces dispositions rencontrent le plein accord du Gouvernement français.

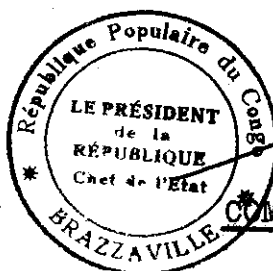
Veillez agréer, Monsieur le Ministre les assurances de ma haute considération./-

Monsieur David-Charles GANAO  
Ministre des Affaires Etrangères  
de la République Populaire du Congo

(é) Jean François DENIAU  
Secrétaire d'Etat auprès du  
Ministre des Affaires Etran-  
gères de la République Fran-  
çaise

ARTICLE 2.- La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme loi de l'Etat.

FAIT A BRAZZAVILLE, 13 MARS 1975



COMMANDANT MARIEN N'GOUABI.-